

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

**autorisant la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour
Autistes (UEMA) par extension de 7 places du Service d'éducation spéciale et
de soins à domicile (SESSAD) au SESSAD SACS géré par l'Association
TSA Finistère située à Quimper**

et fixant la capacité totale à : 27 places

FINESS : 290032762

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'appel à projets n° 2021-ARS-14 pour la création de deux unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le Finistère, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 10 janvier 2022 ;

Vu la demande présentée par l'Association TSA Finistère en vue de créer une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places sur le secteur de Quimper dans le département du Finistère ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 5 mai 2022 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 16 mai 2022 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet d'une Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes de 7 places porté par l'Association TSA Finistère répond aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant changement de dénomination de la raison sociale du gestionnaire du Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un Etablissement situé à Quimper et maintenant la capacité à 20 places ;

Considérant la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ayant pour ambition de contribuer à la scolarisation de tous les enfants autistes, et de favoriser, à terme, leur inclusion en milieu scolaire ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association TSA Finistère est autorisée à procéder à la création de 7 places d'accueil de jour au SESSAD Sacs à Quimper.

L'autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 27 places pour enfants et/ou adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme (dont 7 places en unité d'enseignement dans une école maternelle à Quimper).

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés diagnostiqués avec autisme et d'autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : TSA FINISTERE

Adresse : 44 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper

N° FINESS : 290032812

SIREN : 510 781 461

Code statut juridique : Association de Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD SACS

Adresse : 44 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper

N° FINESS : 290032762

SIRET : 510 781 461 00023

Code catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182

Code MFT : ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Capacité : 20

Convention UEM (Unité d'enseignement en maternelle)

Code discipline : Accompagnement précoce de jeunes enfants - 840

Code type d'activité : Accueil de jour - 21

Code clientèle : Troubles du Spectre de l'autisme - 437

Capacité : 7

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD SACS est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 1^{er} septembre 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUIN 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint



Malik LAHOUCINE